



Certificat de légalité d'une fusion transfrontalière
(Articles L236-30 et R236-19 du Code de commerce)

La société BEAUJON société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 632 050316 RCS Paris (1963 B 5031), ayant son siège social au 21, Avenue Matignon 75008 Paris, a déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris en vue de l'obtention d'un certificat de légalité de la fusion transfrontalière avec la société GRAYWOOD INVESTMENTS LIMITED société à responsabilité limitée de droit anglais, dont le siège social est situé 5 Old Broad Street, London EC2N 1AD (Royaume Uni), immatriculée auprès de la Compagnie House sous le numéro 646222, un dossier constitué des pièces suivantes :

- projet commun de fusion transfrontalière, déposé le 22 mars 2013 sous le numéro 28017 ;
- attestation de conformité préalable à la fusion délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris datée du 24 juin 2013 ;
- copie de l'avis relatif au projet commun de fusion transfrontalière paru dans un journal d'annonces légales, en date du 27 mars 2013 ;
- copie de l'avis relatif au projet commun de fusion transfrontalière paru au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales (Bodacc), en date du 7 avril 2013 ;
- Statuts mis à jour de la société BEAUJON, en date du 7 mai 2013 ;
- document attestant que les sociétés qui fusionnent ont approuvé le projet de fusion dans les mêmes termes et que les modalités relatives à la participation des salariés ont été fixées conformément au titre VII du livre III de la deuxième partie du code du travail, en date du 28 juin 2013

Il résulte de l'examen de ce dossier

- que les actes et formalités requis par les dispositions en vigueur en matière de fusion transfrontalière ont bien été accomplis ;
- que les deux sociétés participantes ont établi une déclaration de conformité conformément à l'article L236-6 du code de commerce, le 24 juin 2013.

En conséquence de quoi, après avoir vérifié la conformité du dossier et procédé au contrôle prévu à l'article L236-30 du Code de commerce, il est délivré le présent certificat de légalité de la réalisation de la fusion transfrontalière pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Paris, le 10 juillet 2013

Astrid DEZERT
Greffier

FRIDAY



RCS 19/07/2013 #57
COMPANIES HOUSE

FSE 2013



Pour le président, Jérémie Lacroix

REGISTRY OF THE PARIS
COMMERCIAL COURT
(Greffé du Tribunal de Commerce
de Paris)

1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

VUE EXCLUEMENT FOUR JERTIFICATION
MATERIELLE DE LA SIGNATURE

18 07 13 006780

DE M. SCAGLIONE

Certificate of legality of a cross-border merger
(Articles L236-30 and R236-19 of the French Commercial Code (Code de Commerce))

Beaujon, a French société par actions simplifiée (simplified joint-stock company) registered with the Trade and Companies Registry of Paris under number 632 050316 RCS Paris (1963 B 5031), whose registered office is located at 21, Avenue Matignon, 75008 Paris, filed a dossier consisting of the below-mentioned documents with the Registry of the Paris Commercial Court, with a view to obtaining a certificate of legality in respect of a cross-border merger with Graywood Investments Limited, an English Private Limited Company, whose registered office is located at 5 Old Broad Street, London EC2N 1AD (UK), registered with Companies House under number 646222:

- common draft terms of cross-border merger, filed on 22 March 2013 under number 28017;
- a statement of compliance prior to the merger issued by the Registry of the Paris Commercial Court, dated 24 June 2013;
- a copy of the notice regarding the common draft terms of cross-border merger that appeared in a legal gazette on 27 March 2013;
- a copy of the notice regarding the common draft terms of cross-border merger that appeared in the French official bulletin of civil and commercial announcements (BODACC) on 7 April 2013;
- Beaujon's restated articles of association, dated 7 May 2013,
- a document attesting that the merging companies have both approved the common draft terms of merger and that the terms and conditions regarding employee profit-sharing have been set out in accordance with Book III, Title VII of the second part of the French Labour Code (Code du Travail), dated 28 June 2013.

The assessment of the dossier shows that:

- the acts and formalities required by the provisions in force in terms of cross-border mergers have been performed;
- on 24 June 2013 the two participating companies drew up a statement of compliance in accordance with Article L236-6 of the French Commercial Code

As such, having verified the dossier's compliance and carried out the review provided for in Article L236-30 of the French Commercial Code, this certificate of legality has been issued in respect of the performance of the cross-border merger for all legal intents and purposes

Paris, 10 July 2013

Astrid Dezert
Clerk of the Court
[signature]

I certify that this is a true translation.

Original
13/304+
FRANCAISE
17/07/2013
Name: KENNETH LACROIX
Date: 18/07/13
SACI



18/7/13

APOSTILLE

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. République française

Le présent acte public

2. a été signé par J. LACROIX

3. agissant en qualité de Attaché

4. est revêtu du sceau/timbre de Chambre de
Commerce et d'Industrie de Paris

Atteste

5. à Paris

6. le 18 JUIL. 2013

7. par le Procureur général près la Cour d'appel de Paris

Michel LERNOUT

8. sous n° 50.088 Avocat Général

9. Sceau

10. Signature

"L'Apostille confirme seulement l'authenticité de la signature, du sceau ou
timbre sur le document. Elle ne signifie pas que le contenu du document est
correct ou que la République française approuve son contenu"

I certify that this is a true
translation.



Name KENNETH WILLIAM DUNN

Date: 18/7/13